



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE

Service de la biodiversité, de l'eau et du paysage

DOSSIER SUIVI PAR: SBEP/DBT D.Polacci

REFERENCE APPB

TELEPHONE : 04 95 51 78.84

TELECOPIE : 04 95.51 79.72

MEL: daniel.polacci@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° **02B/004/2016-003** du **4 MAI** 2016

portant création d'une zone de protection du biotope de *Punta Quarçetu* -Jacques Gamisans

sur la commune d'Aïti

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et L411-1 et L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture de Haute Corse en date du 6 avril 2016;
- Vu** l'avis du Conseil des sites en date du 15 mars 2016;
- Vu** l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 28 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du CSRPN en date du 28 janvier 2016 ;

- Vu** le rapport du préfet de la Haute-Corse, en date du 18 avril 2016 sur la consultation du public;

Considérant :

la nécessité de mettre en œuvre la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) en vertu de la Circulaire du 13 août 2010 (NOR:DEVN1016789C) et en application de l'article 23 de la Loi Grenelle 1 du 3/8/2009, et pour des espèces végétales prioritaires suivantes : *Dryopteris pallida*

(Fougère pâle) *Chaenorrhinum minus* subsp. *pseudorubrifolium* Gamisans 1992 ,(le Petit Muffler corse) et pour le mollusque endémique *Tacheocampilaea raspaili* (Escargot de Raspail) (Payraudeau, 1826).

ARRETE

Article 1– Création

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation du biotope de *Dryopteris pallida* (Fougère pâle) et du *Chaenorrhinum minus* subsp. *pseudorubrifolium* Gamisans 1992 ,(le Petit Muffler corse), ainsi que de *Tacheocampilaea raspaili* (Escargot de Raspail), il est institué une zone de protection de biotope dénommée «Punta quarcetú » sise sur la commune d'Aïti, lieu-dit Macinaja.

Article 2– Périmètre de la zone

Le périmètre de la zone d'une superficie globale de 1,17hectare, est inscrit dans les parcelles cadastrées sous les numéros :

section B : parcelles 94, et pour partie, 100p, 140p, 148p, et 149p lieu-dit Macinaja du plan cadastral d'Aïti, dans les enveloppes définies à la carte ci-annexée.

Note : Le périmètre de l'aire protégée est consultable en Annexe et dans le dossier déposé en préfecture.

Article 3– Mesures de préservation

En vue d'assurer la protection de cet espace naturel sur l'ensemble de la zone retenue, sont interdits :

- La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, à l'exception de ceux des propriétaires. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de secours ou d'assistance ou pour des opérations liées aux travaux préventifs de lutte contre l'incendie , ou la lutte elle-même
- L'arrachage ou la mutilation des formations végétales naturelles spontanées. Cette interdiction ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes inscrites à la liste jointe en Annexe qui peuvent être arrachées en toutes circonstances ;
- Toute construction, y compris celles à caractère temporaire ;
- Les modifications des milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements, ouverture de nouvelles voies de dessertes, de parcs de stationnement ou de carrière, drainage ou comblement de parcelles) ;
- L'épandage de produits chimiques (phytosanitaires, pesticides...) ou/et la pollution du site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges... autres), même accidentellement ou par négligence ;
- Les manifestations sportives et rassemblements de masse. Le préfet pourra exceptionnellement autoriser, après avis des services compétents en gestion des milieux naturels, les manifestations sportives respectueuses de la qualité environnementale du site ;
- Les atteintes au milieu en utilisant le feu.

Article 4 – Clauses d'exemption

Les restrictions de l'article 3 pourraient ne pas s'appliquer :

- aux demandes d'aménagements pensés dans un objectif de conservation des milieux naturels. Ces aménagements ou plan de gestion seront soumis à étude d'impacts et pourront regrouper une ou plusieurs des dimensions suivantes (liste non limitative) :
- à des opérations à caractère scientifique sur les espèces et habitats naturels
- à des travaux d'aménagement du site en vue d'assurer la lutte préventive contre les incendies

- à des travaux de génie écologique en vue de la restauration du site, de ses habitats ou espèces, en particulier *Chaenorrhinum minus subsp. pseudorubrifolium*
- à un projet paysager d'ensemble
- aux travaux lourds sur le domaine routier après étude d'incidence et avis du CBNC sur les espèces concernées, en particulier *Chaenorrhinum minus subsp. Pseudorubrifolium*, *Dryopteris pallida* et *Tacheocampilaea raspaili*

Article 5- Clauses d'exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :
 - Au maire d'Aïti
 - Au président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse
 - Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - Au président du Conseil Départemental de Haute-Corse, direction des Routes
 - Au directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse.
 - Au chef de la brigade interdépartementale de l'ONCFS
 - A la directrice du Conservatoire Botanique National de Corse
 - Sera affichée en mairie d'Aïti
- Sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Bastia le 4 mai 2016

Le Préfet,



Alain THIRION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ADRESSE POSTALE : 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04 95 34 50 00 - TÉLÉCOPIE : 04 95 31 64 81 - MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30